

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	11

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le onze du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h15), Nathalie CAMPINS, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS, Emilie CAVGNA à Thierry ASTIER.

Absent excusé : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Acquisition de la parcelle AI 149

Délibération qui annule et remplace la délibération n°12-2023.

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Considérant la demande de Maître Soizic FORTUNÉ-VIALLE, il y a lieu de reprendre la délibération n°12-2023 afin d'indiquer qu'il s'agit d'une vente moyennant le prix de 1 euro.

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du conseil municipal la proposition de la Société « NSG Vins » située 6 rue de Chaux à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or), représentée par Monsieur Felipe DAELLI, son Directeur général, de nous céder la parcelle AI 149 située « le Fez », d'une contenance de 31 a 73 ca, moyennant un prix d'acquisition de 1 euro, afin de réaliser l'extension du cimetière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquiescer auprès de la Société NSG Vins la parcelle AI 149 d'une contenance de 31 a 73 ca, moyennant un prix d'acquisition de 1 euro,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération avec Me LAURENS-LAMBOLEY Marie-Hélène, Notaire à Remoulins,
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
030-213002074-20230711-37-2023-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	11

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le onze du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h15), Nathalie CAMPINS, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS, Emilie CAVGNA à Thierry ASTIER.

Absent excusé : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Arts'Zilhac-Demande subvention exceptionnelle.

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande d'octroi d'une subvention supplémentaire formulée par l'Association Arts'Zilhac afin d'organiser un concert de musique Irlandaise proposé par le groupe Folk Stories.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 700.00 euros à Arts'Zilhac afin de permettre à l'association d'organiser cette manifestation,
- **DECIDE** de verser directement cette somme à l'Association Arts'Zilhac de Pouzilhac.

(Ce montant sera imputé à l'article 65748).

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Le Maire,
Thierry ASTIER.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	11

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le onze du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h15), Nathalie CAMPINS, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS, Emilie CAVGNA à Thierry ASTIER.

Absent excusé : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : CONVENTION de prise en charge financière des inscriptions au Bus de la Mer 2023.

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Dans le cadre de l'opération « Bus de la Mer 2023 », organisée du 14 juin 2023 au 13 septembre 2023 inclus sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant la volonté de certaines communes de prendre en charge financièrement les inscriptions à l'opération « Bus de la mer 2023 » de leurs administrés,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties afin de permettre la prise en charge financière par la commune des inscriptions de nos administrés à l'opération « Bus de la Mer 2023 », sachant que le montant d'un aller/retour est de 1€ par personne et par siège occupé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à prendre en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions 2023 que la commune de Pouzilhac réglera à la Communauté de Communes du Pont du Gard, après émission d'un titre par celle-ci,

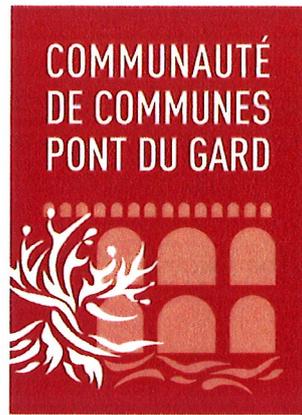
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
030-213002074-20230711-39-2023-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Convention de prise en charge financière des inscriptions au bus de la mer 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pont du Gard, dont le siège social est situé au 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins, représentée par son Président, M. Pierre PRAT, autorisé aux fins des présentes par délibération n° DE-2021-029 en date du 14/06/2021 et par décision n° DEC-2023-064 en date du 24/05/2023,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pont du Gard »,

D'une part,

Et,

La commune de POUZILHAC, dont le siège social est situé au 6 rue de l'Hôtel de ville, 30210 Pouzilhac, représentée par son Maire, Monsieur Thierry ASTIER, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 39-2023 en date du 11/07/2023,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2010, la Communauté de Communes du Pont du Gard organise sur son territoire la manifestation « Bus de la mer ». Elle a pour but de permettre aux habitants du territoire des 16 communes membres de pouvoir prendre le bus afin de se rendre à la mer pendant les mois de juillet et d'août. En 2023, cette manifestation aura également lieu au cours des mois de juin et septembre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la commune dans le cadre de la manifestation « Bus de la Mer 2023 » organisée du mercredi 14 juin 2023 au mercredi 13 septembre 2023 inclus sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 14/06/2023 au 13/09/2023 inclus (durée de la manifestation « Bus de la mer 2023 »).

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à prendre les inscriptions des participants à la manifestation précitée et à transmettre l'état des comptes à la Communauté de communes du Pont du Gard (document non nominatif). Le montant d'un aller/retour est de 1.00 € par personne et par siège occupé.

La commune prendra en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions qu'elle règlera à la Communauté de Communes du Pont du Gard après émission d'un titre par celle-ci.

Article 4 : Engagements de la Communauté de communes du Pont du Gard

La Communauté de Communes du Pont du Gard a en charge l'organisation de la manifestation « Bus de la mer 2023 » et prend à sa charge les dépenses liées à celle-ci (publicité, transport).

Article 5 : Modalités financières

Les tarifs de la manifestation « Bus de la mer 2023 » sont les suivants :

- Aller/retour : 1.00 € par personne et par siège occupé

Après avoir transmis à la Communauté de Communes du Pont du Gard l'état des inscriptions à la manifestation précitée (document non nominatif), la commune recevra un titre émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard basé sur le récapitulatif du nombre d'inscrits transmis par la commune. La commune s'engage à transmettre ce récapitulatif à la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le mois suivant la fin de la manifestation précitée.

Elle aura 30 jours à compter de la réception du titre pour procéder à son règlement.

Article 6 : Modifications à la présente convention

Toute modification apportée aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

1/ Entrée en vigueur d'une réglementation et/ou loi rendant impossible ou plus onéreuse la poursuite de l'objet de la présente convention ;

2/ Cas de force majeure,

3/ Motifs d'intérêt général,

Hormis ces cas, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée 1 mois avant la date de fin de la présente convention. Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation de la présente convention avant son terme.

Article 8 : Confidentialité, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. La Communauté de Communes du Pont du Gard ne veut pas d'informations nominatives sur les personnes inscrites à la manifestation précitée. La commune devra donc enlever toutes les informations qui pourraient être soumises au RGPD avant de transmettre l'état récapitulatif des inscriptions.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard en son siège social, 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins
- Pour la commune en son siège social, 6 rue de l'Hôtel de ville, 30210 Pouzilhac

Article 10 : Contentieux

En cas de litige, à défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait en deux exemplaires,

À Remoulins,

Le

Pour la Communauté de Communes

du Pont du Gard,

Le Président,

Pierre PRAT

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »

À Pouzilhac,

Le 13/10/2023

Pour la Commune de Pouzilhac,

Lu et approuvé

Le Maire,

Thierry ASTIER

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	11

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le onze du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h15), Nathalie CAMPINS, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS, Emilie CAVGNA à Thierry ASTIER.

Absent excusé : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 218 de la loi n°202-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

L'article L. 1111-1-1 du CGCT qui traite de la charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Commune de Pouzilhac.

Conformément au décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le

référé doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référé communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Pouzilhac directement au référé déontologue.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Présentation de M. Guy LAICK :

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisés en droit des affaires, il a exercé la profession d'avocat durant quarante ans, notamment dans les matières liées à sa spécialisation en droit des affaires, droit commercial, droit bancaire et de la consommation.

Il est intervenu également fréquemment dans le contentieux locatif, habitation et commercial, ainsi qu'en droit de la copropriété, mais aussi dans le contentieux pénal, y compris la Cour d'Assises, et la réparation des préjudices des victimes.

Son activité ne s'est pas limitée au judiciaire, elle a couvert aussi la rédaction d'actes, tels les baux commerciaux, les constitutions de société, les cessions de part, et les ventes de fonds de commerce.

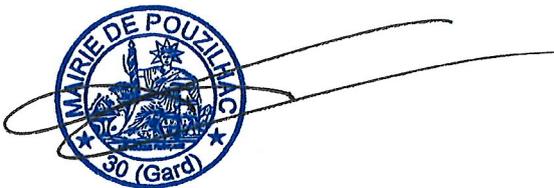
Enfin, il a exercé la fonction de Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes, celle de Président du Conseil Régional de discipline des avocats dans le ressort de la Cour d'appel de Nîmes et il a effectué plusieurs mandats au conseil de l'ordre. Il est également intervenu en tant que formateur auprès de l'Ecole de formation des avocats de Montpellier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention :

- **DESIGNE** Monsieur Guy LAICK en tant que référé déontologue pour les membres du Conseil Municipal.
- **PRECISE** que le référé déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, laick.guy@wanadoo.fr. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référé déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- **DIT** que le référé déontologue sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	11

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le onze du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h15), Nathalie CAMPINS, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Cassandra BONNEFILLE à Jean-Philippe DEIGERS, Emilie CAVGNA à Thierry ASTIER.

Absent excusé : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : ADHESION AU SERVICE COMMUN CONSEILLER DE PREVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes du Pont du Gard a créé, par délibération n°2023-041 en date du 19 juin 2023, un service commun « Conseiller de prévention ». Ce dernier aura pour mission de :

- Sensibiliser les élus et les agents à la prévention des risques professionnels ;
- Assister et conseiller les élus, les managers et les assistants de prévention dans la mise en place et le suivi d'une politique de gestion des risques professionnels et de sécurité au travail et de définition d'un plan d'actions concrètes notamment en termes de prévention (formations, EPI, acquisition de matériel, vérification périodique, habilitations etc) ;
- Animer le réseau des assistants de prévention avec au moins une réunion annuelle ;
- Préparer et participer aux diverses réunions en lien avec les risques professionnels et la sécurité au travail ;
- Analyser les accidents de service et réaliser des bilans et statistiques relatifs notamment à l'absentéisme ;
- Assurer la veille technique et réglementaire en matière de risques professionnels et de sécurité au travail ;
- Assurer un lien avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels : ACFI, médecin de prévention, infirmier etc. ;

La facturation de ces missions est établie selon un forfait de 0,75 € par habitant et par an.

Ce conseiller pourra également assurer des missions personnalisées relatives aux documents obligatoires (DURP etc.), leurs mises à jour, accompagnement dans l'aménagement de locaux etc.

La facturation de ces missions personnalisées est établie selon un coût fixe de 100 € par demi-journée.

L'adhésion à ce service commun se fait par la signature de la convention de création du service commun « Conseiller de prévention », laquelle a pour objet de fixer les modalités de création du service, de préciser le périmètre des activités concernées, la répartition des missions et les responsabilités entre le service et les communes. Elle fixe également les modalités d'organisation et de gestion des moyens matériels et des ressources humaines du service ainsi que les conditions de facturation aux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-041 en date du 19 juin 2023 portant création d'un service commun conseiller de prévention ;
Vu la convention pour la création du service commun conseiller de prévention.

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Considérant que dans ce cadre et dans un souci de mutualisation des moyens dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail sur son territoire, la Communauté de communes du Pont du Gard a souhaité créer un service commun « Conseiller de prévention ».

Considérant que l'objectif poursuivi dans cette démarche réside dans l'amélioration des conditions de travail et la santé au travail des agents territoriaux et dans la possibilité d'apporter un appui technique aux assistants de prévention et aux ressources humaines des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service commun « Conseiller de prévention » mis en place par la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- **S'ENGAGE** à verser à la Communauté de Communes du pont du Gard une participation de 0,75€ par habitant par an ainsi que 100 € par demi-journée en cas de recours aux missions personnalisées ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de création de ce service commun ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

ONT VOTE :

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

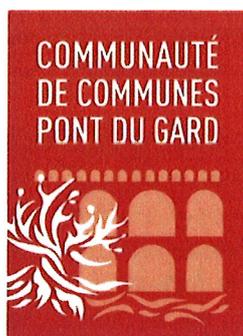
Accusé de réception en préfecture
030-213002074-20230711-41-2023-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD
Service juridique
21 bis, avenue du Pont du Gard
30210 REMOULINS

CONVENTION POUR LA CREATION DU SERVICE COMMUN CONSEILLER DE PREVENTION

(en application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales)

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Pont du Gard, sise 21 bis avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, représentée par Monsieur Pierre PRAT, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° DE-2023-041 en date du 19 juin 2023,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

La Commune de Pouzilhac, sise 6 Rue de l'Hôtel de Ville-30210 POUZILHAC, représentée par Monsieur Thierry ASTIER, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 41-2023 en date du 11 juillet 2023,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2,
Vu le Code général de la fonction publique (CGPF), notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47 et L. 812-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2023-041 en date du 19 juin 2023 relative à la création d'un service commun conseiller de prévention,
Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes en date du 16 juin 2023,
Considérant la volonté de développer la mutualisation et d'apporter un service adapté aux communes,
Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,
Considérant que la Communauté de communes et les communes souhaitent créer un service commun de conseiller de prévention.

Préambule :

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, permet désormais à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de mutualisation des moyens dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail sur la Communauté de communes du Pont du Gard, la Communauté de communes propose de créer à l'échelon communautaire, un service conseiller de prévention.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Améliorer les conditions de travail et la santé au travail des agents territoriaux ;
- Permettre un appui technique aux assistants de prévention et aux ressources humaines des communes.

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun de conseiller de prévention entre la Communauté de communes et les communes ci-après dénommé « service commun ».

Elle fixe les modalités de création du service commun conseiller de prévention et précise notamment le périmètre des activités, la répartition des missions et responsabilités entre le service commun et les communes, les modalités d'organisation et de gestion des moyens matériels et des ressources humaines du service ainsi que les conditions de facturation aux communes.

Article 2 : Economie générale et description du service commun

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service conseiller de prévention.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la Communauté de communes.

La résidence administrative du service commun est fixée au 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS.

Article 3 : Modalités de gestion du service commun

Article 3.1 : Dispositions relatives au personnel et à sa gestion

Les agents du service commun, titulaires ou non titulaires, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes. Seuls sont applicables à ces agents, la réglementation, les délibérations, les décisions et les arrêtés relatifs au personnel de la Communauté de communes.

Le service est ainsi géré par le Président de la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité responsable du personnel.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes adresse directement au cadre dirigeant du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Une copie de ces actes et informations peut être adressée aux communes sur demande des Maires.

Le Président de la Communauté de communes et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3.2 : Instance de suivi du service commun

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier par un groupe de travail en lien avec le service commun qui aura pour objet de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport pourra être intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la commune.

Article 4 : Répartition des missions

Dans le cadre de ses missions, le service commun se voit confier les tâches suivantes :

Article 4-1 : Missions incluses dans le forfait de 0,75 € par habitant

- Sensibiliser les élus et les agents à la prévention des risques professionnels ;
- Assister et conseiller les élus, les managers et les assistants de prévention dans la mise en place et le suivi d'une politique de gestion des risques professionnels et de sécurité au travail et de définition d'un plan d'actions concrètes notamment en termes de prévention (formations, EPI, acquisition de matériel, vérification périodique, habilitations etc) ;
- Animer le réseau des assistants de prévention avec au moins une réunion annuelle ;
- Préparer et participer aux diverses réunions en lien avec les risques professionnels et la sécurité au travail ;
- Analyser les accidents de service et réaliser des bilans et statistiques relatifs notamment à l'absentéisme ;
- Assurer la veille technique et réglementaire en matière de risques professionnels et de sécurité au travail ;
- Assurer un lien avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels : ACFI, médecin de prévention, infirmier etc. ;

Article 4-2 : Missions personnalisées (100 € par demi-journée)

- Missions personnalisées relatives aux documents obligatoires (DURP etc), leurs mises à jour, accompagnement dans l'aménagement de locaux etc.

Article 5 : Dispositions financières et modalités de remboursement

Le remboursement par les communes parties à la convention à la Communauté de communes du Pont du Gard des frais engagés pour son compte par le service commun repose sur la base d'un calcul annuel dont le calcul est le suivant :

- Sur une répartition à la population pour l'adhésion au service commun ;
- Sur la prise en compte du volume de demandes effectués annuellement pour le compte de chaque collectivité pour la mission personnalisée pour la mise en place d'actions personnalisées, des documents obligatoires (DURP etc), leurs mises à jour, accompagnement dans l'aménagement des locaux etc.

Article 5.1 : Détermination du coût du service commun

La Communauté de communes détermine le coût de fonctionnement chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses de fonctionnement devront comprendre :

- Les charges de personnel des agents composant le service commun incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires ;
- Les charges inhérentes à l'activité propre du service commun ;
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement du service commun ;
- Les charges de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (maintenance du logiciel, contrat d'assurance voiture...);
- Les charges liées au bâtiment accueillant le service commun (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation énergétique, fluides ...).

Les dépenses d'investissement suivantes seront également prises en compte dans le calcul du coût du service commun :

- Les biens inhérents à l'activité propre du service commun (licence informatique, mobilier, équipement...);
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles.

Article 5.2 : Détermination des unités

- Une répartition à la population du coût de l'adhésion au service commun est fixée à 0,75 € par habitant et par an (nombre d'habitants INSEE, soit la population totale, figurant au dernier recensement connu au 1^{er} janvier de l'exercice de chaque commune adhérente au service) ;
- Une unité correspond à une demi-journée. Le coût unitaire en équivalent est fixé à 100,00 € par demi-journée.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service commun et sera joint à l'appui du titre exécutoire de recettes émis par la Communauté de communes.

Article 5.3 : Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des communes parties à la convention, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2 du CGCT, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le coût unitaire défini à l'article 5-2 pourra être modifié annuellement par voie d'avenant signé par chaque partie conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5.4 : Modalités de remboursement des communes adhérentes au service commun à la Communauté de communes

Le remboursement des frais s'effectuant sur la base définie à l'article 5-2 Détermination du coût du service commun après émission des titres exécutoires par la Communauté de communes. Le coût du service est porté à la connaissance de la commune adhérente chaque année pour validation dans le délai stipulé à l'article 5-3 Délai de calcul du montant du remboursement.

Les communes membres du service régleront les sommes dues en septembre de l'année N+1.

Article 6 : Moyens matériels

La Communauté de communes peut faire l'acquisition de biens pour le fonctionnement du service commun. Ces biens, propriétés de la Communauté de communes, sont dès lors acquis, gérés et amortis par elle.

Article 7 : Délégation de signature

Une délégation de signature peut être accordée par le Maire des communes adhérentes au service.

Cette délégation sera formalisée par un arrêté nominatif de délégation de signature du Maire ayant pour bénéficiaire le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la CCPG.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Les parties à la présente convention sont réputées prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurances dans le cadre de l'exécution des missions relevant du service commun.

La Communauté de communes en charge du service commun s'assurera, auprès de son assureur, de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun.

Article 9 : Avenant

Les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 10 : Durée – Date de prise d'effet de la convention

Elle est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 11 : Résiliation

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général.

La demande de dénonciation au service doit faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec Accusé de Réception sous réserve de respecter un préavis de 6 mois minimum. La convention sera ensuite résiliée unilatéralement par chacune des parties à compter de la notification de la délibération exécutoire autorisant le retrait du service à l'autre partie notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 11.1 : Dénonciation à l'initiative de la Communauté de communes

Lorsque cette démarche est impulsée à l'initiative de la Communauté de communes, les coûts liés à la résiliation anticipée sont à la charge exclusive de la Communauté de communes.

Article 11.2 : Dénonciation à l'initiative d'une commune adhérente

La résiliation anticipée s'accompagne, sauf décision contraire de la Communauté de communes prenant en charge l'intégralité du service, d'une indemnité établie ainsi :

- Charges moyennes sur les années d'adhésion, dans la limite de trois ans, payées par la commune qui veut sortir du dispositif.

Elle sera due sur 4 (quatre) ans à savoir :

- 150 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année de sortie de la Commune ;
- 150 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année n+1 de sortie de la Commune ;
- 100 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année n+2 de sortie de la Commune ;
- 75 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année n + 3 de sortie de la Commune.

De même, l'indemnité est révisée ou peut cesser lorsque le ou les personnels reçoivent une nouvelle affectation ou lorsqu'ils sont placés dans une position autre que l'activité (détachement, disponibilité...).

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de communes et de la Commune.

Fait à Remoulins, le 13/07/2023,

Le Président de la Communauté de communes
du Pont du Gard
Pierre PRAT

La Commune de Pouzilhac
Thierry ASTIER

